

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°775

Du 24 au 30 juin 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Santé](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Matière matrimoniale / Responsabilité parentale / Enlèvement d'enfant / Compétence, reconnaissance et exécution des décisions / Proposition de règlement (30 juin)

La Commission européenne a présenté, le 30 juin dernier, une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) modifiant le [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Celle-ci vise à supprimer les obstacles persistants à la libre circulation des décisions de justice, à renforcer l'intérêt supérieur de l'enfant et à améliorer les dispositions concernant les questions de responsabilité parentale, lesquelles posent le plus de difficultés à l'heure actuelle. Ainsi, dans le cadre de la procédure de retour de l'enfant, la proposition de règlement clarifie les délais pour délivrer une décision de retour et pose le principe d'un délai maximum de 18 semaines. Elle introduit une obligation pour les Etats membres de limiter le nombre de juridictions compétentes en matière d'enlèvement et limite les possibilités de recours. Par ailleurs, s'agissant de la procédure de placement de l'enfant dans un autre Etat membre, la proposition de règlement introduit le consentement obligatoire de l'Etat d'accueil, lequel doit être donné dans un délai de 8 semaines, uniformise les exigences documentaires et introduit une exigence de traduction. La proposition de règlement supprime la procédure d'*exequatur* et reporte la possibilité de recours du défendeur au stade de la reconnaissance ou de l'exécution devant les juridictions de l'Etat d'exécution. De plus, elle introduit une obligation de donner l'opportunité à l'enfant d'exprimer son point de vue et prévoit plusieurs dispositions visant à améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions, notamment une clause d'adaptation et la possibilité d'invoquer les motifs de refus de reconnaissance et les motifs de refus d'exécution dans la même procédure. Elle prévoit, enfin, la possibilité pour la juridiction d'origine de déclarer la décision provisoirement applicable, même lorsque cette possibilité n'est pas prévue en vertu du droit national. (JL)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 7 OCTOBRE 2016

LOBBYING - AFFAIRES PUBLIQUES - REPRÉSENTATION D'INTERETS
Influer efficacement sur les processus législatifs

Vendredi 7 octobre 2016



LOBBYING – AFFAIRES PUBLIQUES –
REPRÉSENTATION D'INTERETS
Influer efficacement sur les processus
législatifs

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration IK / Five Arrows / I@D (21 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 21 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises IK VII Limited (« IK », Royaume-Uni), appartenant au groupe IK Investment Partners, et Five Arrows Managers (« Five Arrows », France), contrôlée par Rothschild & Co, acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise I@D Holding et de ses filiales (France), par achat d'actions par des fonds de placement qu'elles gèrent et/ou conseillent et des structures d'acquisition liées. IK et Five Arrows ont des activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. I@D est une plateforme immobilière. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 9 juillet 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8100 - IK/Five Arrows/I@D, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SB)

Notification préalable à l'opération de concentration Total / Saft (17 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Total S.A. (France) acquiert le contrôle de l'ensemble du groupe Saft S.A. (France), par offre publique d'achat. Total est une entreprise de production d'énergie dans les secteurs du gaz et du pétrole. Saft conçoit et vend des batteries industrielles rechargeables et non rechargeables pour une large gamme d'applications civiles et militaires. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 8 juillet 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8072 - Total/Saft, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SB)

Notification préalable à l'opération de concentration Warburg Pincus / Wendel (17 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Warburg Pincus L.L.C. (Etats-Unis) et l'entreprise Wendel S.E. (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise AlliedUniversal Security Services L.L.C. (Etats-Unis), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. L'entreprise Warburg Pincus est une société de capital-investissement agissant à l'échelle mondiale. Wendel est une société d'investissement active en France. AlliedUniversal Security Services L.L.C. est active dans la fourniture de services liés aux valeurs mobilières et d'infogérance en Amérique du Nord. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 5 juillet 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8076 - Warburg Pincus/Wendel, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SB)

Pratiques anticoncurrentielles / Marché des télécommunications électroniques / Accord d'achat d'actions / Clause de non-concurrence / Arrêt du Tribunal (28 juin)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE au terme duquel les accords entre entreprises sont, en principe, incompatibles avec le marché intérieur, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 28 juin dernier, le recours (*Portugal Telecom SGPS SA et Telefonica SA / Commission, aff. jointes T-208/13 et T-216/13*). Les requérants, des opérateurs historiques dans le domaine des télécommunications électroniques, ont conclu un accord d'achat d'actions ayant pour objet le contrôle exclusif d'un opérateur de réseau mobile brésilien. L'accord d'achat comprenant une clause de non-concurrence par laquelle ils s'engageaient à s'abstenir de participer ou d'investir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de toute filiale, dans tout projet relevant du secteur des télécommunications susceptible de restreindre la concurrence, la Commission a considéré qu'une telle clause constituait un accord de partage des marchés ayant pour objet de restreindre la concurrence sur le marché intérieur, en violation de l'article 101 TFUE. Saisi dans ce contexte, le Tribunal estime, tout d'abord, que les requérants n'ont pas démontré que l'entente relevée par la Commission et induite par la clause litigieuse était accessoire à l'option d'achat des actions d'un des requérants et à la démission des membres de son conseil d'administration. Le Tribunal considère, ensuite que les requérants n'ont pas démontré à suffisance de preuve que la clause contenait une obligation d'auto-évaluation dont dépendait l'activation de la clause de non-concurrence. Enfin, le Tribunal relève, enfin que, dans la mesure où l'existence même de la clause constituait un fort indice de la concurrence entre les requérants et qu'elle avait pour objet le partage des marchés, la Commission n'était pas obligée, contrairement à ce qu'alléguaient les requérants, de procéder à une analyse détaillée de la structure des marchés concernés et de la concurrence potentielle entre les requérants. Il ajoute, toutefois, que pour déterminer la valeur des ventes des opérateurs à prendre en considération dans le calcul du montant des amendes, la Commission était tenue de prendre en considération les arguments des requérants tendant à démontrer l'absence de concurrence potentielle entre eux pour certains services. Devant ainsi procéder à une analyse factuelle et juridique afin de déterminer la valeur des ventes liées directement ou indirectement à l'infraction, la Commission devra se prononcer à nouveau sur la fixation du montant des amendes. Partant, le Tribunal rejette partiellement le recours. (NK)

Avocat / Critiques à l'égard d'un juge / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (28 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 juin dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Radobuljac c. Croatie, requête n°51000/11* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un ressortissant croate, est avocat. Alors qu'il représentait un client dans une procédure, il n'avait pas pu être présent lors d'une audience, en raison de la panne de son véhicule. Le juge siégeant dans cette affaire a décidé de suspendre la procédure pendant 3 mois. Le requérant a fait appel de cette décision. Il a, notamment, expliqué les raisons qui l'avaient empêché d'être présent à l'audience. Il a, également, fait référence aux agissements du juge à un stade antérieur de la procédure, qu'il a qualifié d'inacceptables et ajouté que les audiences tenues jusqu'alors avaient été dénuées de substance. Le juge a alors décidé d'infliger au requérant une amende pour avoir fait des déclarations qui constituaient une insulte grave contre le tribunal et lui-même. Le recours exercé par le requérant contre cette décision a été rejeté au motif que par ses propos, le requérant avait outrepassé les limites du rôle d'un avocat dans une procédure judiciaire. Invoquant l'article 10 de la Convention, il soutenait qu'il n'avait fait que critiquer les agissements du juge dans l'affaire en question et qu'il n'avait fait aucune allusion au pouvoir judiciaire dans son ensemble. La Cour indique qu'il lui faut déterminer si l'ingérence constatée au droit protégé par l'article 10 de la Convention est nécessaire dans une société démocratique. A cet égard, elle relève que la liberté d'expression des avocats est liée à leur indépendance, cruciale à la bonne administration de la justice. Les avocats ont le devoir de défendre les intérêts de leurs clients avec zèle et doivent parfois s'opposer ou se plaindre de la conduite des juges. Néanmoins, leur critique ne doit pas franchir certaines limites. En particulier, une distinction claire doit être faite entre la critique et l'insulte. En l'espèce, la Cour note que les remarques ont été faites dans le contexte d'une procédure judiciaire, connectées à celle-ci et confinées à la salle d'audience. Par ailleurs, sur la nature des remarques, la Cour précise qu'elles ne relevaient pas de l'insulte. En effet, elles visaient la manière dont le juge a conduit la procédure et étaient donc strictement limitées à la performance du juge vis-à-vis du cas de son client et distinctes d'une critique générale sur ses qualités professionnelles ou autres. La Cour estime, dès lors, que les juridictions internes ont échoué à trouver le juste équilibre entre la nécessité de protéger l'autorité du pouvoir judiciaire et la nécessité de protéger la liberté d'expression du requérant. Le requérant n'ayant pas dépassé les limites de la critique admissible au sens de l'article 10 de la Convention, l'ingérence litigieuse ne saurait être considérée comme ayant été nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (MF)♥

France / Modalité de désignation de l'avocat / Formalisme excessif / Droit d'accès à un tribunal / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (30 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 juin dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Duceau c. France, requête n°29151/11*). Le requérant, ressortissant français, a changé d'avocat au cours d'une instruction dans le cadre de laquelle il s'était constitué partie civile. La désignation du nouvel avocat est intervenue par lettre recommandée avec accusé de réception et non par déclaration au greffier comme l'exige l'article 115 du code de procédure pénale. De ce fait, les mesures d'instruction complémentaires demandées par l'avocat nouvellement désigné ont été refusées pour cause d'irrecevabilité de sa constitution. Par la suite, la chambre d'instruction a déclaré l'appel contre l'ordonnance de non-lieu irrecevable. Le requérant alléguait, notamment, une violation du droit d'accès à un tribunal du fait du formalisme excessif encadrant la désignation de l'avocat. La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu mais que ses limitations ne doivent pas atteindre la substance même de ce droit, qu'elles doivent être proportionnées et poursuivre un but légitime. A cet égard, la Cour note que le juge d'instruction était informé du changement d'avocat. Elle relève que la décision d'irrecevabilité de la Cour d'appel a été de nature à entraver l'exercice des droits de la défense dans la mesure où, à ce stade, le requérant et son avocat ne pouvaient plus régulariser une désignation bien que celle-ci ait été validée par le juge d'instruction. Constatant que le requérant a été privé d'un examen au fond de son recours, la Cour estime qu'il s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour désigner un nouvel avocat durant l'instruction et, d'autre part, le droit d'accès au juge. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Traçabilité des véhicules en fin de vie / Consultation publique (29 juin)

La Commission européenne a lancé, le 29 juin dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation de la mise en œuvre de la [directive 2000/53/CE](#) relative aux véhicules hors d'usage. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les moyens d'améliorer la mise en œuvre de la directive et s'inscrit dans le cadre de l'étude, mandatée par la Commission, menée par Oeko-Institut e.V consacrée aux problèmes posés par la traçabilité des véhicules en fin de vie. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 21 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)

Poursuites pénales / Clôture sans instruction approfondie / Nouvelle procédure / Arrêt de la Cour (29 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 juin dernier, l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (« CAAS »), lu à la lumière de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquels prévoient le principe *ne bis in idem* (*Kossowski*, aff. [C-486/14](#)). En l'espèce, une juridiction régionale allemande a refusé d'ouvrir une procédure de jugement à l'encontre d'un suspect dans le cadre d'une affaire d'extorsion, au motif que le principe *ne bis in idem* s'y opposait. En effet, un parquet en Pologne, où le suspect avait été arrêté au sujet d'une autre infraction pénale, avait déjà ouvert contre lui une procédure d'instruction pour les mêmes faits et y avait mis définitivement fin, au motif que le suspect avait refusé de faire une déposition et que la victime et un témoin résidaient en Allemagne, si bien qu'ils n'avaient pas pu être entendus. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 54 de la CAAS, lu à la lumière de l'article 50 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, peut être qualifiée de décision définitive, au sens de ces articles, lorsque ladite procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie ait été menée. La Cour relève que si le principe *ne bis in idem* vise à éviter, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qu'une personne définitivement jugée ne soit, par le fait d'exercer son droit de libre circulation, poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs Etats de l'espace Schengen, il n'a pas pour but de protéger un suspect contre l'éventualité de devoir se prêter à des recherches successives, pour les mêmes faits, dans plusieurs Etats contractants. Appliquer ce principe à une décision de clôture adoptée par les autorités judiciaires d'un Etat en l'absence de toute appréciation approfondie du comportement illicite reproché au prévenu irait manifestement à l'encontre de la finalité de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui est de lutter contre la criminalité, et risquerait de mettre en cause la confiance mutuelle des Etats membres entre eux. Partant, la Cour conclut qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, ne peut pas être qualifiée de décision définitive aux fins de l'application du principe *ne bis in idem*, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que la procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie n'ait été menée. A cet égard, le défaut d'audition de la victime et d'un éventuel témoin constitue un indice de l'absence d'une instruction approfondie. (SB)

[Haut de page](#)**SANTE****Essais cliniques / Programme de partenariat entre pays européens et en développement / Evaluation intermédiaire / Consultation publique (29 juin)**

La Commission européenne a lancé, le 29 juin dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation de la mise en œuvre du deuxième programme de partenariat pour la période 2014-2025 entre l'Union européenne et les pays en développement, sur les essais cliniques. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes pour effectuer une évaluation intermédiaire de l'application du programme de partenariat entre 2014 et 2016 dans le but d'évaluer l'efficacité de consultations antérieures et pour anticiper les effets à venir du programme. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 octobre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

[Haut de page](#)**TRANSPORTS****Systèmes de transports intelligents et coopératifs / Consultation publique (24 juin)**

La Commission européenne a lancé, le 24 juin dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation des actions envisageables au niveau de l'Union européenne pour développer l'interopérabilité des systèmes de transports intelligents coopératifs. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes concernant l'adoption au cours du deuxième semestre 2016, d'une communication sur les systèmes de transports intelligents et coopératifs (intitulée « C-ITS Master Plan ») et le lancement d'une feuille de route prévoyant le développement dans l'Union des systèmes de transports intelligents et coopératifs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (NK)

Transport aérien / Liquides autorisés / Consultation publique (23 juin)

La Commission européenne a lancé, le 23 juin dernier, une [consultation publique](#) sur les liquides autorisés pour les passagers aériens (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin de déterminer les préférences des passagers aériens pour le transport de liquides dans les

aéroports européens, dans un contexte d'accroissement des niveaux de sécurité. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 31 août prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Préfecture de Région des Pays de Loire / Services juridiques (24 juin)

La préfecture de Région des Pays de Loire a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 120-213064, JOUE S120 du 24 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services d'assistance, de représentation devant les juridictions judiciaires et administratives, de conseils juridiques et la négociation-transaction. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Pouvoirs régaliens, polices générale et spéciale, fonctionnement des services », « Droit des étrangers » et « Urbanisme, environnement et logement ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2016 à 18h**. (NK)

Région ALPC / Services juridiques (28 juin)

La région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (« ALPC ») a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 122-218426, JOUE S122 du 28 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet l'accompagnement aux usages numériques des établissements publics locaux d'enseignement. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 août 2016 à 12h**. (NK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Hongrie / Miniszterelnökség / Services juridiques (29 juin)

Miniszterelnökség a publié, le 29 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 123-220244, JOUE S123 du 29 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 août 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (NK)

Pologne / Bank Gospodarstwa Krajowego / Services juridiques (29 juin)

Bank Gospodarstwa Krajowego a publié, le 29 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 123-221081, JOUE S123 du 29 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 juillet 2016 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

Pologne / Zakład Zamówień Publicznych przy Ministrze Zdrowia / Services de conseils juridiques et d'audit (30 juin)

Zakład Zamówień Publicznych przy Ministrze Zdrowia a publié, le 30 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques et d'audit (*réf. 2016/S 124-222546, JOUE S124 du 30 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 juillet 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NK)

Royaume-Uni / London Borough of Hammersmith and Fulham / Services de conseils juridiques (30 juin)
London Borough of Hammersmith and Fulham a publié, le 30 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 124-222512, JOUE S124 du 30 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 août 2016 à 3h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / The City of Bradford Metropolitan District Council / Services juridiques (25 juin)
The City of Bradford Metropolitan District Council a publié, le 25 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 121-215167, JOUE S121 du 25 juin 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Suède / Första AP-fonden / Services juridiques (25 juin)
Första AP-fonden a publié, le 25 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques aux entreprises (*réf. 2016/S 121-217006, JOUE S121 du 25 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 août 2016 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°104 :
« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens : vendredi 9 décembre 2016 (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Visuel et programme à venir.

AUTRES MANIFESTATIONS



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

[Plaquette – Inscription](#)

Le congrès de l'ACE c'est :

13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)



Vendredi 21 octobre 2016
EUROSITES GEORGE V - PARIS

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (avec interprétation simultanée).

Grands témoins :

- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*

- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

08.15 – 09.00

Inscriptions et café de bienvenue

09.00 – 09.45

OUVERTURE DU COLLOQUE

09.00

Discours de bienvenue - Michel Benichou, président du CCBE

09.10

Discours d'ouverture - Jean-Jacques Urvoas, *Garde des Sceaux*, ministre de la justice (sous réserve)

09.30

Présentation - « 24 heures d'innovation », par **Louis-Georges Barret**, président de l'*Observatoire du Conseil National des Barreaux* (CNB)

09.40

Présentation - « Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat », par le **Dr. Orsolya Görgényi**, présidente de l'*Association internationale des jeunes avocats* (AIJA), présentation d'une enquête issue de la collaboration du CCBE et de AIJA

09.45 - 11.15

Première séance - L'avenir de la justice

Modérateur : Panagiotis Perakis, président du comité Accès à la Justice du CCBE

Intervenants :

- **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*
- **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice* (RECJ)
- **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negotice*
- **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hill Innovating Justice*

11.15 - 13.00

Deuxième séance - L'avenir des services juridiques

Modérateur : Thierry Wickers, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

Intervenants :

- **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*
- **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'*ABA*
- **Pierre Aidan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*
- **Mark Edwards**, vice-président et directeur général Royaume-Uni, *Rocket Lawyer*
- **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 – 14.15

Cocktail déjeunatoire

14.15 - 15.45

Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats

Modérateur : Hugh Mercer QC, président du comité Avocats.eu du CCBE

Intervenants :

- **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*
- **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Perspectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone
- **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*, auteur de *Death of a Law Firm*
- **À confirmer**

15.45 - 17.15

Quatrième séance - L'avenir des barreaux

Modérateur : Michel Benichou, président du CCBE

Intervenants :

- **Frédéric Sicard**, bâtonnier de Paris
- **Jean-Paul Kitenge**, président du barreau *OHADA*
- **Martin Solc**, vice-président de l'*International Bar Association* (IBA)
- **Prashant Kumar**, président de *LawAsia*

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

Madeleine Louisa KELLEHER
Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques

CCBE
Conseil des barreaux européens – *Les avocats européens pour le droit et la justice*
Council of Bars and Law Societies of Europe – *European lawyers promoting law and justice*

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - kelleher@ccbe.eu - www.ccbe.eu

Suivez-nous sur / Follow us on [t](#) [@CCBEinfo](#)

Venez nombreux !!!

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à la nouvelle base de données Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."

NOUVEAU
BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
Nul n'est censé ignorer Strada lex